

dispense de consanguinité, par 3 souches communes,
entre René Plaçais et Perrine Prezelin

Montreuil-sur-Maine, 29.4.1754 (AD49-G0625)

par Odile Halbert, le 6 mars 2006

photos propriété des Archives Départementales du Maine et Loire

Cette demande de dispense est assez particulière car elle contient 3 consanguinité par 3 souches communes, deux par les Plaçais et une par les Bellier, tous de Montreuil

Le 29.4.1754 dispense de consanguinité entre René Placé 26 ans et Perrine Prezelin 31 ans tous deux de Montreuil sur Maine, accompagnés de Marie Blouin veuve de Pierre Placé métayer, mère dudit futur époux, Perrine Placé femme de Jehan Decré tante dudit futur, Jean Bellier oncle de ladite Prezelin et Maurice Sureau métayer cousin issu de germain desdites deux parties, tous D^t à Montreuil.

	Pierre Plaçais x Perrine Bouvet	
Pierre Plaçais x Mathurine Thebaud		Mathurine Plaçais x Jean Bellier
Pierre Plaçais x Perrine Bellier		Perrine Bellier x Mathurin Prezelin
Pierre Plaçais x Marie Blouin		Perrine Prezelin, dont est question
René Plaçais, dont est question		

Ainsi nous avons trouvé qu'il y a un empêchement de consanguinité du trois au quatrième degré entre ledit René Plaçais et Perrine Prezelin. Il y a de plus deux autres moyens de consanguinité entre lesdites parties comme il s'ensuit :

	Placé	
Pierre Plaçais x Perrine Bellier		Mathurine Plaçais x Jean Bellier
Pierre Plaçais x Marie Blouin		Perrine Bellier x Mathurin Prezelin
René Plaçais, dont est question		Perrine Prezelin, dont est question

Pierre Placé père du futur époux est cousin germain de Perrine Bellier femme de Mathurin Prezelin et mère de la future épouse, ce qui forme le 2^e degré par conséquent les futurs époux en ce sens ci sont du trois au troisième degré de consanguinité, l'époux par son père et la fille par sa mère

Le 3^e moyen de consanguinité procède de cette sorte

	Bellier	
Pierre Bellier		Jean Bellier
Perrine Bellier x Pierre Plaçais		Perrine Bellier x Mathurin Prezelin
Pierre Plaçais x Marie Blouin		Perrine Prezelin dont est question
René Plaçais dont est question		

de cette sorte nous trouvons une autre consanguinité du trois au quatrième degré à l'égard des causes ou raisons qu'ils sont pour demander la dispense desdits empêchements, ils nous déclaré que ce n'était pas le seul attachement mutuel que lesdites parties ont l'une pour l'autre, et qui est de vieille date, mais principalement parce que la fille passe l'âge de trente et un ans sans avoir trouvé d'autre parti qui lui convint.

Et comme les biens meubles ne montent qu'à la somme de 400 L, chacun 200 L, sans aucun fond ou héritage, ils se trouvent hors d'état d'envoyer en Cour de Rome pour obtenir la dispense dudit empêchement, ce qui nous a été certifié par les témoins ci-dessus.

Levingt quatre Septembre mil sept cent
 cinquante quatre en vertu de la commission
 à nous adressée par M^{rs}. l'Evêque d'Angers, en
 date du vingthuit de ce mois et an, signée V. G. d'Audubert
 de la Galinière vic. gen. et plus bas Davieau, pour
 Secrétaire, pour informer des engagements qui se trouvent au
 mariage qu'ont dessein de contracter René Placoi, et Perrine
 Brezeliu, tous deux de la paroisse de Montreuil sur Meuse,
 de voir qu'ils ont de demander d'iceux, d'icelles, d'icelles, d'icelles,
 de laq^{de} d'icelles parties, et d'abien préciser quelles personnes
 avoient, ont comparé devant nous commissaires susdites
 parties, savoir led. René Placoi agé de vingt six ans, et led.
 Perrine Brezeliu agé de trente et un an ou environ, auongney
 de Marie Polviniu veuve de Pierre Placoi metayer, mere d'icel.
 futur epoux, de Perrine Placoi femme de Jean Beere toute d'icel.
 futur epoux, de Jean Brezeliu oncle de led. Brezeliu, de Maurice
 Surreau metayer cousin d'icel. de Perrine de d'icelles deux parties,
 tous demeurants paroisse d'icel. Montreuil, qui ont dit bien connaître
 led. parties, et serment qui, séparément de l'un et de l'autre, de nous
 déclarer la verité sur les faits dont ils sont enquis, sur le rapport
 qu'ils nous ont fait, et les éclaircissements qu'ils nous ont donnez, nous
 avons dressé par les genealogiques qui suit.



- Pierre Placoi, et Mathurine Brezeliu sa femme. 1. Signé.
 Pierre Placoi, et Perrine Brezeliu sa femme. 2. Signé.
 Pierre Placoi, et Marie Polviniu sa femme. 3. Signé.
 René Placoi, du mariage dont il s'agit
 Pierre Placoi, et Perrine Brezeliu
 Jean Brezeliu et Mathurine Placoi sa femme.
 Mathurine Brezeliu et Perrine Cellier sa femme.
 Perrine Brezeliu du mariage dont est question

Ainsi nous avons trouvé qu'il y a un engagement de consanguinité
du trois au quatrième degré entre le pd. René Placé et de même
Procelins. Il y a plus, nous avons été informés de deux autres moyens
de consanguinité entre le pd. parties, comme il suit.

Pierre Placé marié à Perrine Bellier.

Lequel du futur époux est frère de Mathurine Placé mariée -
à Jean Bellier. 1. Degré.

Pierre Placé, père du futur époux est cousin germain de Perrine
Bellier épouse de Mathurin Procelins, et mère de la future épouse,
ce qui forme le 2. Degré. Par conséquent le futur époux -
en ce sens - y fait du trois au troisième degré de
consanguinité, l'époux par son père, et la fille par sa mère. -
le 3. moyen de consanguinité procède de cette sorte.

Pierre Bellier, frère, 1. Degré. — Jean Bellier.

Perrine Bellier mariée à Pierre 2. Degré. Perrine Bellier mariée
à Mathurin Procelins.

Pierre Placé, marié à Marie - 2. Degré. Perrine Procelins du
Blouais. mariage dont il s'agit. —

René Placé, du mariage dont est question.

De cette sorte nous trouvons une autre consanguinité du trois au
quatrième degré.

à l'égard de ce qui nous a été demandé par les demandeurs la différence
des engagements, ils nous ont déclaré, que ce n'était pas
un seul attachement mutuel que le pd. parties ont l'un pour l'autre,
et qui est de vieille date, mais principalement, parce que la fille
passé l'âge de trente et un ans, sans avoir trouvé l'autre partie
qui lui conviendrait.

Et comme les biens meubles ne montent qu'à la somme de quatre

Cent livres, Quatre-vingt livres, sans aucuns fonds ou rentes, ils se trouvent lors l'état de nosseigneurs en leur Diplôme pour obtenir la Dispense dudit. Enjoints, ce qui n'est a été certifié par lesdits témoins cy dessus nommez, lesquels ont déclaré ne savoir signer de la copie fait le suppliant. Interligne Perrin & Ponsat approuvé, neuf mots voyez nully. M. sourceau

M. Gauscauff
Curé de Comptemps